

VD_GERICHTE PE19.002262 vom 1. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.002262

FR: VD_GERICHTE PE19.002262 du 1 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE19.002262 del 1 dicembre 2023

Erwägungen

E. 20

al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 41 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 avril 2023 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 4'070 fr. (quatre mille septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 2'637 fr. (deux mille six cent trente-sept francs) est allouée à B._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour B._____), - Me Pierre-Yves Baumann, avocat (pour O._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Conservateur du Registre foncier des districts d'Aigle, de la Riviera et Lavaux-Oron,

- 42 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.